

# DECISION DCC 20-015

## DU 09 JANVIER 2020

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une lettre en date à Abomey du 02 décembre 2019 enregistrée à son secrétariat le 11 décembre 2019 sous le numéro 2115/373/REC-19, par laquelle le président de la cour d'Appel d'Abomey transmet à la Cour de céans l'arrêt avant-dire-droit (ADD) n° 288/CC/CA-AB du 19 novembre 2019 aux fins de statuer sur l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par monsieur Barthélémy DONHOU, ayant pour Conseil maître Dieu-Donné Mamert ASSOGBA, Avocat à la Cour, dans la procédure judiciaire n°150/PG-A/19, ministère public C/DONHOU Barthélémy, pendante devant la Cour d'appel d'Abomey statuant en matière correctionnelle ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport et Maître Dieu-Donné Mamert ASSOGBA, Avocat représentant le requérant en ses observations à l'audience du 09 janvier 2020 ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que dans l'arrêt ADD du 19 novembre 2019, la Cour d'Appel d'Abomey, dans sa formation comme sus-indiquée, expose que monsieur Barthélémy DONHOU a soulevé une exception d'inconstitutionnalité, motif pris de la violation de ses droits fondamentaux dans le jugement n°161/3<sup>ème</sup> FD/19 du 11 avril

2019 rendu par le tribunal de première instance d'Abomey statuant en matière correctionnelle, dont appel est interjeté devant elle ; que le requérant explique que le juge correctionnel de première instance a, sans attendre les conclusions d'une expertise qu'il a lui-même ordonnée et qui, apparemment, n'a pas été exécutée, rendu sa décision et l'a reconnu coupable des chefs de poursuite dont il fait l'objet alors que, selon lui, lesdites conclusions devraient être déterminantes dans la reconnaissance de sa culpabilité ; qu'il considère que le juge, en se comportant comme il l'a fait, a méconnu les règles procédurales et de fond qui garantissent ses droits fondamentaux dans l'instance pénale ; qu'il sollicite dès lors la Cour pour sanctionner cette violation ;

**VU** l'article 122 de la Constitution ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 122 de la Constitution : « *Tout citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours* » ; qu'il résulte de cette disposition que la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité vise à sanctionner l'inconstitutionnalité **d'une loi** applicable à un procès en cours devant une juridiction, la loi étant entendue comme une disposition impersonnelle et générale votée par le Parlement ; que l'exception d'inconstitutionnalité est un contrôle de constitutionnalité *a posteriori*, le contrôle *a priori* n'étant ni obligatoire ni systématique s'agissant des lois ordinaires ; qu'en l'espèce, le requérant argue de la violation de ses droits fondamentaux pour soulever l'exception d'inconstitutionnalité ; que, quoique contraire à la Constitution, la violation des droits fondamentaux ne saurait être, conformément à l'article 122 sus-cité de la Constitution, ni appréciée, ni sanctionnée, par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité ;

## ***EN CONSEQUENCE :***

**Dit** que l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par monsieur Barthélémy DONHOU est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à monsieur le Président de la Cour d'Appel d'Abomey, à monsieur Barthélémy DONHOU et publiée au Journal officiel de la République du Bénin.

Ont siégé à Cotonou, le neuf janvier deux mille vingt,

Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU	Président
		AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	C. Marie-José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André Fassassi	KATARY	Membre
	Sylvain M.	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	NOUWATIN	Membre
		AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

***Joseph DJOGBENOU.-***

***Joseph DJOGBENOU.-***